

## LES ARCHIVES : UN MARCHÉ ?

Les documents d'archives, traditionnellement négligés par le plus grand nombre, ont acquis au cours des dernières décennies une dimension nouvelle au point de devenir objets de commerce et de spéculation, une évolution rapide mais lourde de conséquences pour les archivistes professionnels et pour le milieu de la recherche. La valorisation des archives emprunte également une autre voie : les données électroniques de l'état civil, les fichiers numériques réalisés par les services d'archives, les bases de données nominatives, suscitent désormais l'appétence des sociétés commerciales de généalogie et la question de la réutilisation des données nominatives fait l'objet de débats passionnés. Cette valorisation des archives, leur marchandisation diront certains, heurtent les tenants d'une conception régaliennne des archives, bousculés par les acteurs du marché et les réutilisateurs commerciaux. Entre la spéculation enregistrée sur les manuscrits et les autographes, qu'ils émanent de personnalités historiques ou contemporaines, et la réutilisation commerciale par des sociétés de généalogie commerciale, entre facilitation de la recherche historique et généalogique et protection de la vie privée des individus, ou encore droit à l'oubli, l'équilibre apparaît décidément bien difficile à établir.

95

### LA VALORISATION DES ARCHIVES : UN PHÉNOMÈNE RÉCENT

Longtemps, les manuscrits et les documents d'archives n'ont représenté qu'une branche tout à fait minime des activités du marché de l'art, tant en volume qu'en valeur. Seules des pièces historiques liées le plus souvent aux personnages emblématiques de notre histoire, Marie-Antoinette et Napoléon, pouvaient susciter l'intérêt des collectionneurs. Bien souvent, les archivistes devaient s'efforcer de convaincre

les détenteurs d'archives, publiques comme privées, de verser ou de déposer leurs papiers volontiers délaissés et négligés ou promis, pour les seconds, à la destruction lors de successions ou de la fermeture d'entreprises. L'intérêt manifesté par l'administration des archives pour les archives privées avant la Seconde Guerre mondiale comme les mesures adoptées après le conflit pour recenser les fonds d'archives conservées en mains privées et constituer un répertoire national avaient essentiellement pour but d'éviter la dispersion d'ensembles cohérents. Les archivistes ont, jusqu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle, parlé de sauvetage ou de sauvegarde pour évoquer les acquisitions « par voie extraordinaire », celles issues des dons ou legs des archives privées, le volume des acquisitions restant pour sa part modeste.

96 Or, en l'espace de deux décennies, la valeur des archives privées s'est envolée. Plusieurs facteurs expliquent à la fois cet intérêt nouveau et l'irruption du marché de l'art dans ce domaine : d'une part, la prise de conscience par nos contemporains de l'intérêt de ces archives ; d'autre part, l'évolution sociale de notre société qui a conduit à la dispersion accélérée du patrimoine des vieilles familles qui possédaient ces fonds depuis plusieurs générations et n'ont majoritairement plus ni le loisir ni les moyens d'en assurer la conservation. Le phénomène est identique dans le domaine des archives économiques avec la disparition d'entreprises centenaires détentrices de fonds d'archives prestigieux. L'apparition d'une demande inédite provenant de nouveaux collectionneurs issus des pays émergents contribue enfin à cette montée en flèche des prix des autographes. Les prix ont décollé et atteignent, pour les pièces les plus rares, des valeurs inimaginables il y a encore quelques années. S'est ainsi développé un nouveau marché qui a vu les documents d'archives devenir objets de placements financiers. Sont également apparues des officines proposant des participations dans l'achat et la détention de manuscrits et appelant à investir dans les autographes comme d'autres dans le pétrole ou les métaux précieux.

Cette valorisation des autographes a naturellement des conséquences pour les archives et n'est pas anodine, non seulement car elle rend les acquisitions beaucoup plus difficiles et limite les dons et legs dont ces derniers bénéficiaient, mais surtout parce qu'elle encourage les vols et soustractions frauduleuses dans les collections publiques. Le phénomène touche naturellement tous les États mais, pour rester dans le domaine national, quelques affaires récentes illustrent l'importance de ces déprédations et l'absence de scrupules manifestée par certains collectionneurs commanditaires des soustractions opérées, ou par différents

« chercheurs » pillant au sein des fonds d'archives. Certes, les vols ont toujours existé dans ce type de services mais restaient le plus souvent, jusqu'aux années 1970, le fait de chercheurs compulsifs. Cependant, jamais ils n'avaient atteint auparavant une telle dimension et sans doute une telle fréquence. L'appât du gain dans un marché devenu spéculatif n'est sans doute pas étranger à cette épidémie de vols.

Même si elles sont généralement concernées, les Archives nationales ne sont pas les seules à déplorer les vols ; les collections des autres services d'archives du pays mais également les bibliothèques n'ont pas été épargnées. En 2002, l'arrestation en Belgique d'un chercheur indélicat qui avait écumé un tiers environ des services territoriaux d'archives français fit découvrir aux archivistes de l'Hexagone non seulement l'importance des vols dont leurs services pouvaient être victimes, mais encore l'existence de réseaux de receleurs et de revendeurs. Il leur fut ainsi montré que la France n'était pas à l'abri des vols et que le trafic international des autographes était florissant. Il est apparu également à cette occasion que, si les fonds privés constituaient une cible privilégiée dans la mesure où la mise en vente de documents provenant de ces fonds attirait moins l'attention des professionnels des archives, les documents de nature publique n'étaient pas épargnés.

97

#### *Archives publiques et archives privées*

Les documents publics sont donc en proie aux agissements des trafiquants et, dans la typologie des documents d'archives concernés majoritairement par les vols, les minutes notariales détiennent manifestement la palme. Le minutier central des notaires de Paris, conservé aux Archives nationales, a ainsi été victime de nombreuses soustractions frauduleuses, tout comme les minutiers départementaux.

À titre d'exemple, l'apparition régulière sur le marché de minutes notariales signées par Jean de La Fontaine a attiré l'attention des services d'archives et permis de découvrir que le fonds d'un notaire de Château-Thierry, qui comportait plusieurs minutes d'actes notariés concernant l'auteur des *Fables*, avait été systématiquement pillé par un chercheur indélicat. Les études notariales elles-mêmes sont victimes des déprédations commises par des voleurs qui réussissent à identifier et à dérober les documents concernant des personnalités. Le testament de Gustave Eiffel a ainsi été identifié sur le catalogue d'un marchand d'autographes qui l'avait acheté dans une vente publique à Monaco... La correspondance des négociants des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles conservée dans des services d'archives de la région lyonnaise ou de Marseille a alimenté pendant des

décennies le marché des autographes, avant que soit découverte l'ampleur du phénomène qui souligne la vulnérabilité des services d'archives, peu habitués à ces campagnes de déprédations.

Paradoxalement, il est apparu que le travail d'inventaire des archivistes pouvait devenir un instrument utilisé contre les collections dont ils avaient la charge, cet outil de recherche trop précis donnant en effet aux voleurs des indications sur la localisation des documents susceptibles d'intéresser les collectionneurs.

98 Dans un autre domaine, l'administration des archives a parfois encouragé elle-même la spéculation en faisant par exemple une trop large publicité à l'acquisition de documents emblématiques et en contribuant à faire « monter les enchères » pour l'achat de documents qu'une négociation plus discrète et plus ménagère des deniers publics aurait permis d'acquérir à de meilleures conditions. Mais l'on sait malheureusement que l'on retient davantage l'attention d'un cabinet de ministre en demandant des sommes importantes que des crédits modestes...

En tout état de cause, si la spéculation observée dans le domaine des autographes a placé les services d'archives et l'État dans l'incapacité de faire parfois l'acquisition d'archives privées particulièrement intéressantes en raison des exigences financières de leurs propriétaires, d'autres inconvénients sont apparus. Certains propriétaires d'archives ont parfaitement réalisé les bénéfices qu'ils pouvaient tirer de la valorisation des papiers qu'ils détenaient ou qui avaient fait l'objet de dépôts, ce qui les a conduits à retirer ces fonds des services d'archives pour les mettre en vente. Heureusement, le phénomène reste cependant minoritaire, les familles étant toujours sensibles à la conservation pérenne de leurs papiers. Les associations de propriétaires d'archives privées comme l'Association française pour la protection des archives privées ne ménagent pas leurs efforts, de leur côté, pour sensibiliser les détenteurs de fonds privés au risque de démembrement et de dispersion de leurs fonds.

Pourtant, au sein même du ministère de la Culture, la valorisation des documents d'archives comme celle des biens culturels en général est loin de susciter un rejet unanime. Différentes voix s'y déclarent favorables dans l'espoir, d'une part, de donner à cette branche du marché de l'art un nouveau dynamisme et, d'autre part, de voir les grands collectionneurs français ou internationaux ainsi que les grandes entreprises investir dans ce domaine. Cette espérance n'est pas totalement infondée: on a ainsi vu, il y a maintenant une vingtaine d'années, le patron d'une grande enseigne de distribution remettre à plusieurs services d'archives territoriaux des chartes médiévales par chance retrouvées. Toutefois, le recours

au mécénat, souvent présenté comme une réponse à la valorisation des biens culturels, demeure virtuel dans ce domaine et on attend toujours qu'il se porte sur les documents d'archives qui n'ont malheureusement pas le pouvoir d'attraction, notamment esthétique, des objets d'art.

### *La réaction de l'État*

Confrontée à la valorisation des autographes et aux conséquences qui en résultent, l'administration des archives s'est en effet efforcée de donner une réponse cohérente aux acteurs du marché, même si dans les faits son action continue à apparaître particulièrement brouillonne aux yeux de ces derniers, qui dénoncent à la fois les variations dans le temps de cette politique au niveau national et la diversité des attitudes observées au niveau local par les professionnels des archives.

L'incompréhension mutuelle qui oppose les archivistes professionnels et les acteurs du marché tient à la conception même des archives, de l'archive selon le terme popularisé par une historienne contemporaine<sup>1</sup>. Il convient de rappeler que, pour un chercheur, pour un historien ou pour un professionnel des archives, un document ne revêt toute sa signification que confronté à ceux qui le précèdent et qui le suivent au sein d'un dossier. Un document extrait de son contexte, et tout aussi prestigieux que soit son auteur ou son signataire, aussi esthétiques que puissent être les illustrations qui le décorent, perd toujours une large part de sa signification lorsqu'il est coupé de son contexte, des documents qui expliquent sa genèse et de ceux produits en conséquence du dispositif qu'il contient – par exemple, pour une décision administrative, les documents qui découlent de la décision prise et les modalités de son application. Chaque élément d'un dossier constitue ainsi une pièce indispensable pour la compréhension du suivi d'une affaire et les conclusions du chercheur peuvent se trouver altérées par l'absence d'un document qui aura été retiré de son dossier d'origine. La disparition d'un élément de ce dossier constituera dans ces conditions un handicap pour le chercheur et fera horreur aux professionnels des archives, mais le marché obéit naturellement à des lois totalement différentes, même s'il est désormais peut-être plus sensible à la notion de fonds constitué.

Le vol et la commercialisation des archives publiques comme les registres paroissiaux ou les minutes notariales, ou des documents privés déposés ou donnés aux services d'archives ne peuvent, en tout état de cause, laisser indifférente l'administration des archives. Indépendamment

1. Arlette Farge, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997.

du renforcement des mesures de sécurité adoptées dans les services, différentes actions se sont révélées et sont encore nécessaires afin, sinon de mettre un terme, du moins de limiter les trafics découverts et leur perpétuation.

Concernant la mise sur le marché d'archives publiques, l'administration des archives, s'appuyant sur l'arsenal législatif et réglementaire à sa disposition, notamment les dispositions du code du patrimoine, a d'abord tenté de mettre en place une politique de revendication à la fois déterminée pour dissuader les vols et cohérente de façon à éviter les attitudes divergentes des membres du réseau des archives. Le caractère imprescriptible des archives publiques a en effet été réaffirmé dans tous les textes législatifs adoptés récemment, notamment dans la dernière loi sur les archives du 15 juillet 2008 intégrée au code du patrimoine (art. L. 212-1), même si cette notion d'imprescriptibilité est contestée par les détenteurs de fonds composites – constitués d'archives publiques et privées.

Si dans le domaine des archives privées l'État ne dispose pas des mêmes moyens de coercition, à l'exception toutefois des documents et fonds qui ont fait l'objet d'un classement en tant qu'archives historiques, il a la capacité d'intervenir pour faire entrer dans les collections publiques les documents publics conservés dans les fonds privés. Si la revendication de documents publics isolés comme les minutes notariales ou les registres des actes de l'état civil ne soulève pas de difficultés, encore faut-il engager la démarche; l'exercice de la revendication s'avère en effet beaucoup plus difficile lorsqu'il porte sur des documents conservés pendant des générations entre des mains privées. Or l'appropriation par les agents chargés de l'autorité publique des papiers de leur gestion a constitué une pratique très fréquente jusqu'à la Révolution et le reste encore de nos jours pour les archives des hommes politiques. Longtemps, militaires de haut rang, diplomates et ministres ont conservé les papiers de leur gestion considérés comme des justificatifs de leur action et comme des éléments de leur patrimoine privé. L'autorité publique a trop souvent laissé faire même si, dans certains domaines, elle a fait valoir ses droits – songeons notamment à la réaction de Louis XIV qui, à plusieurs reprises, fit saisir les papiers de ses diplomates, donnant ainsi naissance aux Archives diplomatiques.

L'affaire Chasseloup-Laubat qui empoisonne depuis 2003 les relations entre le ministère de la Défense et les descendants de ce général du génie militaire du Premier Empire qui avait emporté une partie des archives des services qu'il avait dirigés, illustre la difficulté de l'exercice, accentuée encore par l'absence de contacts entre les détenteurs du fonds

et les archives avant la mise en vente des documents, ce qui a entraîné l'intervention de l'État.

Il reste qu'il est toujours bien difficile de faire admettre aux détenteurs d'archives privées, notamment d'archives familiales, que les papiers d'origine publique conservés dans des fonds restés dans une famille pendant des décennies ne peuvent être mis en vente ou sortir du territoire. La frustration qui en résulte pour les vendeurs et pour les intermédiaires intéressés a pu provoquer des mouvements de protestation et susciter des velléités de changer les textes en vigueur, mais jusqu'à présent l'État est resté ferme sur sa position et les juges l'ont suivi chaque fois qu'il a fait valoir ses droits<sup>2</sup>. Au demeurant, d'une manière générale, les accords à l'amiable, encouragés par l'administration des archives, évitent l'ouverture de contentieux.

En revanche, force est de constater que, dans le domaine de la revendication, les pratiques des services d'archives ont varié avec le temps et ne sont pas uniformes, déjà entre services centraux au niveau national, les ministères de la Défense et des Affaires étrangères, autonomes dans l'organisation de leurs archives, ayant des pratiques différentes de celles du ministère de la Culture. Il en est de même au niveau des Archives de France, entre services centraux et services départementaux et communaux; l'uniformité n'est pas la règle. Or la politique de revendication des archives publiques a suscité et continue à susciter une très vive opposition de la part des acteurs qui dénoncent la désorganisation du marché de l'autographe et l'insécurité permanente en résultant pour les détenteurs d'archives; ces acteurs exigent en conséquence que des règles claires soient fixées dans ce domaine. Cette demande a été entendue par l'administration des archives, soucieuse d'entretenir avec les acteurs du marché des relations dépassionnées, plus fructueuses qu'une confrontation permanente. Pendant plusieurs années, grâce également à l'intervention modératrice des présidents successifs du Syndicat national de la librairie ancienne et moderne (SLAM), un groupe de travail informel a même réuni aux Archives de France les représentants des archives et les marchands d'autographes pour examiner le statut des documents dont la mise en vente était envisagée. Cette instance de concertation pragmatique a permis de régler bien des problèmes, et on peut sans doute regretter qu'elle n'ait pas été pérennisée.

101

2. Cf. à ce sujet les commentaires des juristes in Marie Cornu et Vincent Négri (dir.), *Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2012, notamment p. 198-202.

Parallèlement, afin de faciliter par les libraires et marchands d'autographes l'identification des documents d'archives circulant sur le marché, l'ancienne direction des Archives de France avait engagé la rédaction de fiches didactiques sur les différentes typologies de documents publics susceptibles d'être revendiqués, c'est-à-dire des documents relevant du domaine public et possédant un caractère identitaire marqué qui ne permettait pas de les laisser être commercialisés. Relèvent de cette typologie les registres de délibérations des communes et des hôpitaux, les minutes notariales, les documents du cadastre, les registres des actes paroissiaux et d'état civil, les minutes des jugements prononcés par les juridictions. Ces fiches, du moins celles qui ont été réalisées, ont été diffusées sur le site internet du SLAM et ont fait l'objet d'une large diffusion, destinée à éviter la naissance de contentieux.

102 À titre d'exemple, à partir des réflexions du groupe de travail mis alors en place, des règles ont été élaborées en ce qui concerne la correspondance napoléonienne, l'administration des archives ne pouvant en effet revendiquer l'ensemble des lettres de Napoléon disponibles sur le marché, au risque de déstabiliser effectivement ce dernier. Le groupe de travail a ainsi décidé que ne seraient revendiquées que les lettres dont les minutes n'étaient pas conservées dans les collections publiques.

Enfin, pour éviter les difficultés liées aux pratiques divergentes observées par les services patrimoniaux du ministère de la Culture, un vade-mecum a été réalisé par les services de la direction générale des patrimoines. Cet effort de pédagogie ne semble pas avoir été suffisant; en tout état de cause, l'incompréhension mutuelle subsiste.

Dans le contentieux qui oppose les acteurs du marché et l'administration des archives, le statut juridique des documents demeure en effet une pierre d'achoppement. Si les professionnels des archives ne contestent et ne sont pas en mesure de contester la commercialisation des archives privées, ils ne peuvent accepter la mise sur le marché de documents publics. L'accepteraient-ils qu'ils seraient au demeurant rappelés à l'ordre par le grand public, partenaire obligé désormais du marché de l'autographe et qui sait aujourd'hui intervenir et faire entendre sa voix, en particulier lors des transactions électroniques, par le biais des associations généalogiques. Ces dernières, qui comptent parfois plusieurs centaines d'adhérents et sont souvent influentes auprès des élus locaux, n'hésitent pas à signaler la présence d'archives sur les catalogues de vente ou les sites de vente électroniques, voire à s'indigner de l'inaction supposée de l'administration des archives.

Si la distinction entre archives publiques et archives privées paraît



aller de soi, nombre d'interrogations subsistent encore sur le caractère de certains documents produits par exemple par les structures associatives chargées de missions de service public, par les entreprises nationalisées passées dans le secteur privé, par les hommes politiques, etc. Dans ce dernier domaine, rappelons que les papiers des présidents de la République ne sont versés aux Archives nationales que depuis la présidence de Valéry Giscard d'Estaing. La question des brouillons des documents publics provoque également des interrogations portées par le marché. De la même façon, le cas des papiers du général de Gaulle ou celui des archives de la France libre continuent à animer un débat entre historiens, juristes et acteurs du marché. Les papiers du Général et ses brouillons rédigés dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de la France libre possèdent un caractère public incontestable pour les uns, tandis que les autres le contestent au titre de la légitimité constitutionnelle du régime de Vichy. Il est bien évident que la vigueur du débat tient aux intérêts en jeu, comme l'illustrent les avatars de la revendication récente par l'État des brouillons du général de Gaulle, achetés par une société particulièrement active dans le marché des autographes.

103

Une autre question donne lieu à des débats non moins passionnés, l'indemnisation des détenteurs de « bonne foi » de documents publics ou privés soustraits des collections publiques. Le marché considère cette indemnisation comme allant de soi alors que les professionnels des archives en contestent le principe ou le caractère systématique. Là encore, rien n'est tranché.

La valorisation des documents d'archives entraîne en outre un inconvénient de taille, l'incapacité de l'État à empêcher leur sortie du territoire. La vigilance des archivistes a permis d'éviter jusqu'à présent que ne soit remis en question le « seuil zéro » soumettant tous les documents d'archives dont l'exportation est souhaitée en dehors de l'Union européenne par ses propriétaires à l'examen des Archives de France, qui peuvent s'y opposer en raison de l'intérêt de ces documents pour l'histoire nationale. Mais ces dispositions communautaires ne constituent qu'un rempart fragile, beaucoup de documents franchissant les frontières sans que la procédure soit respectée. Surtout, la jurisprudence récente fait obligation au ministère de la Culture et de la Communication s'opposant à la sortie d'un bien culturel du territoire, d'en faire l'acquisition, une fois la valeur de la pièce déterminée. La fixation de cette dernière, qui peut au demeurant entraîner une longue bataille d'experts, est susceptible d'amener l'État, devenu impécunieux, à renoncer à l'acquérir, faute de moyens. L'État sera tenté dans ces conditions de s'abstenir

et de laisser sortir le document, et accordera facilement les certificats demandés, sachant que ne peuvent être réunis les fonds nécessaires à une acquisition.

104 L'absence de véritable coopération internationale et les difficultés rencontrées dans la lutte contre la délinquance culturelle ne contribuent évidemment pas à apaiser les relations entre le marché et les professionnels des archives. Différentes affaires qui ont défrayé la chronique ont permis, nous l'avons déjà dit, aux professionnels du patrimoine de découvrir l'existence de réseaux, de vols sur commande, de filières internationales, de pillage systématique des collections publiques, comme le vol des cartes anciennes qui a longtemps affecté les pays scandinaves et qui n'épargne plus les bibliothèques et les archives françaises. L'Union européenne, pour se donner bonne conscience, a adopté des mesures dont l'efficacité n'a pas été prouvée et les directives européennes, difficilement applicables, ne sauraient représenter un obstacle efficace aux activités des réseaux existants. Les dispositions de la directive du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté de façon illicite le territoire d'un État membre n'ont été que très rarement mises en œuvre et, lorsque ce fut cependant le cas, elles se sont révélées peu efficaces, comme le soulignent les considérants de la nouvelle directive du 15 mai 2014<sup>3</sup>.

Les services d'archives doivent en effet faire la preuve, dans un délai souvent très court, que les documents concernés ont quitté le sol national depuis 1993, preuve toujours difficile à établir sans une enquête administrative; le marché, se jouant des textes, a su facilement trouver des parades. Les archivistes gardent ainsi un goût amer de la vaine tentative de revendication de la minute du testament du père de l'empereur Napoléon, mise aux enchères dans une maison de vente de Munich au milieu des années 2000. La législation française ne pouvait être appliquée outre-Rhin et les archives comme la police et les douanes allemandes se déclarèrent dans l'impossibilité d'agir pour empêcher la vente d'un document public au regard de la loi française, distrait frauduleusement des archives départementales de la Haute-Corse.

Dans ces conditions, il fallut mandater l'ambassadeur de France à Berlin qui se prit au jeu et porta lui-même les enchères pour faire l'acquisition d'un document qui appartenait au patrimoine public français.

---

3. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

La présence à la même vente de représentants de l'ambassade de Belgique pour racheter un document relevant des archives belges illustre la faiblesse des règles de protection du patrimoine archivistique européen. La France a bien réussi dans les mois qui suivirent à provoquer la réunion d'un groupe d'experts européens chargés d'étudier la question; leurs travaux aboutirent bien modestement à une recommandation générale sur la nécessité de protéger le patrimoine archivistique des États membres. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire pour assurer une meilleure protection des biens culturels, et il est à souhaiter que la toute récente directive européenne de 2014 donne enfin aux institutions patrimoniales les moyens de rentrer en possession des biens qui leur ont été soustraits, lorsqu'ils sont retrouvés dans le territoire des États membres.

#### LA RÉUTILISATION DES ARCHIVES

105

D'autres convoitises sont apparues avec le développement de l'économie numérique: le secteur des archives a en effet, au sein du ministère de la Culture, été celui qui a adopté le plus rapidement les nouvelles technologies et favorisé l'accès du grand public aux collections dont il a la charge, en mettant en ligne notamment les fichiers des registres paroissiaux et de l'état civil, les actes notariés, les documents du cadastre, les registres matricules militaires... La mise en ligne de telles données facilitait en effet considérablement les recherches des généalogistes, particulièrement influents en France, et les services d'archives ont ainsi su attirer un public virtuel friand des informations publiées.

Mais, indépendamment de l'inconvénient présenté par la diminution du nombre des lecteurs liée à la disparition du public généalogique dans les salles de lecture des services d'archives, la mise en ligne des données de l'état civil a rapidement suscité la convoitise des sociétés commerciales de généalogie, qui ont demandé puis exigé de pouvoir reproduire les fichiers réalisés et de les exploiter. Ces exigences reposaient sur les textes législatifs et la réglementation existante – la directive européenne sur la réutilisation des données du 17 novembre 2003 transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 et la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, dite loi CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), dont les compétences ont été élargies à cette occasion.

Ces demandes provoquèrent un tollé général des services d'archives et des collectivités territoriales qui avaient assumé le coût de la numérisation des données mises en ligne et désormais convoitées par les réutilisateurs,

commerciaux ou non. Les services d'archives se sont retranchés derrière la capacité donnée aux établissements culturels de déterminer les modalités de réutilisation des données qu'ils possèdent pour élaborer des licences de réutilisation prévoyant le versement de redevances, la gratuité étant assurée aux recherches scientifiques et à celles des particuliers. La nouvelle directive européenne sur la réutilisation du 16 juin 2013 maintient cette exception culturelle.

Le conflit juridique qui oppose la majorité des professionnels des archives et les généalogistes commerciaux est loin d'être apaisé et la question de la réutilisation continue à faire débat au sein de la profession. Si bien évidemment la réutilisation la plus large possible des archives répond au but premier de l'institution des archives et aux demandes du grand public – on ne garde des archives que pour les communiquer –, la réutilisation paraît devoir être limitée par les exigences relatives au respect de la vie privée des individus, rappelées par la Cnil, surtout lorsque les documents sont mis en ligne et qu'ils sont rendus ainsi accessibles à la curiosité du monde entier.

Les débats relatifs au vote sur la loi sur les archives du 15 juillet 2008 intégrée au code du patrimoine avaient déjà bien mis en lumière la difficulté de concilier des points de vue aussi différents. Les intérêts en jeu ne sont pas négligeables et la réutilisation des données généalogiques revêt désormais un intérêt nullement culturel mais essentiellement économique. Elle est devenue en effet un enjeu pour les sociétés commerciales qui se livrent à une vive concurrence entre elles, mais également pour une société d'inspiration religieuse comme celle des Mormons. Ces sociétés visent en effet à établir des bases de données permettant aux utilisateurs de retrouver rapidement des informations sur leurs ancêtres. À cette fin, elles s'efforcent de passer contrat avec les sociétés généalogiques pour obtenir en contrepartie de versements financiers réguliers les dépouillements effectués par leurs membres.

De leur côté, les archivistes refusent, presque unanimement, d'assimiler les informations dont ils sont les détenteurs et dont ils sont responsables à des « données » purement commerciales gérées par des sociétés étrangères.

Le droit à l'oubli, une notion qui connaît la faveur de nos contemporains, et les craintes qu'il suscite parmi les professionnels des archives, soucieux de l'intégrité des informations dont ils sont les gardiens, rendent encore plus complexe le débat sur la réutilisation qui prend en France une dimension toute particulière en raison de l'engouement des nationaux pour la généalogie et l'histoire familiale.

\*

Au terme de cette rapide évocation, il apparaît que le petit monde des archives a profondément évolué en quelques décennies et ne constitue plus le domaine paisible et un peu suranné des érudits distingués et des savants universitaires. Entre valorisation et réutilisation, les archives sont devenues objets de convoitise et d'appropriation, illustrant ainsi les propos de Martine de Boisdeffre, qui constatait, lorsqu'elle dirigeait les Archives de France, que les archives dans son pays pâtissent à la fois d'un excès de négligence et d'un excès d'intérêt.

107

---

#### R É S U M É

---

*Depuis quelques années, les archives connaissent une valorisation sensible; tandis que les prix des manuscrits s'envolent et que les autographes deviennent objets de placement et valeurs spéculatives, les données électroniques des archives, dans le domaine généalogique notamment, font l'objet de la convoitise des sociétés commerciales de généalogie qui souhaitent les réutiliser. Les archives sont devenues ainsi enjeux de pouvoir et de mémoire, et trouvent dans l'économie de marché une place inattendue.*